

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 avril 2016

NOUVELLES LIBERTÉS ET DE NOUVELLES PROTECTIONS POUR LES ENTREPRISES
ET LES ACTIFS - (N° 3675)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N° 7

présenté par
M. Collard

ARTICLE 15

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La rédaction de l'article 15 est trop imprécise.

En effet, s'il n'est pas illégitime qu'une collectivité territoriale mette des locaux à la disposition des syndicats représentatifs de ses propres agents, l'article 15 peut ouvrir la voie à des revendications d'unions locales totalement étrangères à la collectivité concernée.

De plus, les conventions d'occupation du domaine public sont par essence précaires et révocables : leur rupture au bout d'une période d' au moins cinq années ne peut pas raisonnablement ouvrir droit à une indemnisation qui serait due par la collectivité publique qui a mis fin à cette convention.